



Commission scolaire
de la Rivière-du-Nord

POLITIQUE

No 3207

Politique

d'encadrement du recours à une
mesure contraignante

Avril 2009

Table des matières

Préambule	3
Champ d'application	4
Principes directeurs	5
Définitions et application des concepts	6
Rôles et responsabilités	10

Préambule

Le recours à des interventions physiques soulève plusieurs questions morales et éthiques qui invitent à en faire une utilisation judicieuse. Il n'existe pas de dispositions particulières relatives aux mesures d'isolement et de contention dans les établissements d'enseignement de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, cependant les expériences vécues dans divers milieux démontrent bien l'importance d'établir des balises claires afin d'éviter tout abus ou préjudice envers ceux qui y sont soumis.

En janvier 2004, M. Robert Bisailon, sous-ministre adjoint à l'Éducation, adressait une lettre aux directeurs généraux des commissions scolaires afin de faire connaître la position du Ministère quant au recours à des mesures contraignantes dans les établissements scolaires. Dans ce même document, il invitait le réseau scolaire à se doter d'un protocole d'intervention en situation d'urgence afin de déterminer les actions à poser et prévenir ainsi les escalades dans l'utilisation de ces mesures.

La présente politique a donc été élaborée dans le but d'encadrer l'utilisation des mesures reliées à l'isolement et à la contention qui pourraient être utilisées dans notre commission scolaire.

Finalement, la présente politique a été élaborée en tenant compte des différentes assises légales en vigueur au moment de la rédaction :

- Charte canadienne des droits et libertés
- Charte des droits et libertés de la personne du Québec
- Code civil du Québec
- Code criminel
- Loi sur l'instruction publique
- Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Champ d'application

Les éléments contenus dans cette politique constituent la position affirmée de la commission scolaire en ce qui a trait au recours à des mesures contraignantes dans les établissements de son territoire. **Chaque établissement est responsable d'en déterminer les modalités d'application à son milieu en tenant compte des caractéristiques propres à celui-ci.**

Ces modalités doivent entre autres spécifier les rôles des différents intervenants ainsi que la séquence des gestes prévus lors d'une situation prévisible ou imprévisible. Elles doivent également prévoir les situations pouvant avoir lieu à l'extérieur de l'établissement durant le temps de présence des élèves (ex. sorties éducatives, stages, etc.). Ces modalités doivent être révisées périodiquement en fonction des caractéristiques des milieux.

Les services de la commission scolaire peuvent soutenir les établissements dans le processus d'élaboration des modalités.

En terminant, les mesures contraignantes demeurent des mesures de dernier recours. Les contraintes légales ainsi que les éléments mentionnés dans la présente politique visent à restreindre leur utilisation. La recherche de solutions de rechange est toujours priorisée.

Principes directeurs

La commission scolaire considère ces principes comme ayant une valeur égale :

- La prévention doit être à la base de toutes les interventions.
- Le recours aux mesures contraignantes¹ n'est justifiable uniquement que pour la protection de l'élève ou d'autrui.
- Les mesures contraignantes ne doivent être envisagées qu'en dernier recours lorsque tous les autres moyens mis en place n'ont pas permis de désamorcer la situation de crise.
- Les mesures contraignantes ne doivent pas être considérées comme des mesures éducatives, être employées comme des mesures punitives ou être utilisées comme des mesures facilitant la surveillance.
- Lorsqu'une situation nécessite l'application d'une mesure contraignante, celle-ci doit être faite dans le respect de la dignité et de la sécurité de la personne et la durée de l'intervention doit être la plus courte possible.
- Lorsque cela s'avère nécessaire, l'utilisation de la mesure la moins contraignante en fonction de la situation doit toujours être privilégiée.
- La planification d'une mesure contraignante dans le cadre d'une situation prévisible devrait toujours être précédée d'un processus rigoureux d'observation des comportements et de l'environnement de l'élève.
- Le recours à une mesure contraignante dans le cadre d'une situation prévisible et d'une intervention planifiée doit faire l'objet d'un plan d'intervention rigoureux et révisé fréquemment avec le concours des parents.
- Tout recours à une mesure contraignante doit être consigné et les parents doivent en être informés dans les meilleurs délais.
- La commission scolaire s'assure que les intervenants de ses établissements reçoivent une formation pertinente.

¹ Dans la présente politique, le retrait n'est pas considéré comme une mesure contraignante.

Définitions et application des concepts

DANGER

Ce qui peut compromettre la sécurité ou l'existence de quelqu'un. Pour évaluer la dangerosité d'une situation, il est important de tenir compte du contexte, de l'environnement et des caractéristiques propres à l'élève.

Situation imprévisible (intervention non planifiée)

Présence d'un comportement inhabituel, et par conséquent non prévu, qui met en *danger de façon imminente la sécurité de la personne ou celle d'autrui*. Il peut s'agir d'un geste isolé, d'une crise ou encore d'une fugue. Dans le contexte d'une fugue, *l'appréhension d'un danger réel pour l'élève* est à considérer.

Situation prévisible (intervention planifiée)

Désorganisation comportementale récente, susceptible de se répéter où il existe un danger réel et connu pour la personne ou pour autrui.

En dernier recours, lors d'une situation prévisible, il peut parfois être nécessaire de prévoir l'utilisation d'une mesure contraignante. Le concept de dangerosité et de menace pour l'intégrité physique de l'élève ou d'autrui demeure le *seul motif* pouvant justifier le recours à une mesure contraignante.

Situation de crise

La crise est un épisode de déséquilibre psychologique ou comportemental suite à un événement ou une situation donnée où la personne cherche à prendre le contrôle ou devient en perte de contrôle. Dans les deux cas, elle n'est pas en mesure d'utiliser adéquatement ses mécanismes de maîtrise. C'est aussi une situation où une personne peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles. La crise a un caractère d'immédiateté, de proximité et de prévisibilité. Le type d'intervention dépend du stade où se situe la crise. La crise peut conduire à des interventions en situation prévisible ou non prévisible.

La contention

La contention consiste à utiliser une ou des mesures afin de restreindre, en tout ou en partie, les mouvements d'une personne.

Les mesures de contention ne comportent pas nécessairement une immobilisation de la personne. Certaines correspondent plutôt à une forme de restriction de la liberté de mouvement d'une personne².

L'utilisation temporaire d'une mesure de contention ne peut être envisagée que dans un but de protection de l'élève ou d'autrui. La durée de la contention doit être réduite au minimum et est déterminée par la cessation des comportements problématiques ou par les normes établies au plan d'intervention.

Étant donné que cette mesure constitue une mesure d'exception, elle doit aussi faire l'objet d'une révision rigoureuse et systématique (quant à son efficacité, à sa pertinence et à ses modalités d'application) plus fréquente que ne le sont les révisions des plans d'intervention. Cette révision doit se faire avec le concours des parents.

Ces mesures peuvent être de trois types :

➤ PHYSIQUE

Ensemble d'interventions physiques préventives ou curatives³ qui impliquent l'usage de la force physique pour immobiliser complètement ou partiellement un élève pendant un certain temps.

Il est important que la nature des interventions et leur intensité soient adaptées aux caractéristiques de l'élève à maîtriser, à la dangerosité des agissements décriés et à l'environnement où se déroulera le contrôle physique de l'élève. Ce sont sur ces critères que se base la définition de l'utilisation d'une « force raisonnable ».

➤ MÉCANIQUE

Ensemble d'outils utilisés afin de restreindre partiellement les mouvements d'une personne (ex. mitaines, casques) ou de les limiter de façon plus importante (ex. attaches ou courroies fixées aux membres).

Ce terme exclut toutes les ceintures ou courroies utilisées dans le but d'assurer un positionnement adéquat d'un élève ayant une déficience physique, ainsi que les casques protecteurs ou les orthèses pour éviter qu'un élève ne se blesse en tombant.

² Dans la présente politique, le retrait n'est pas considéré comme une mesure de contention

³ Qui relève d'un traitement prescrit par un professionnel de la santé

➤ CHIMIQUE

Médicaments psychotropes⁴ qui sont administrés non pas sur une base régulière mais au gré des besoins particuliers que peut présenter la personne. Les psychotropes représentent une catégorie de médicaments agissant sur les fonctions psychiques de la personne. L'utilisation, même ponctuelle de ces mesures, constitue une contention bien que la personne n'est pas physiquement immobilisée.

L'isolement

Un élève est en isolement lorsqu'il est placé seul dans un lieu d'où il ne peut pas sortir par ses propres moyens.

Le but visé par l'isolement doit être la protection de l'élève et non l'intérêt de ses proches ou de l'environnement scolaire.

La commission scolaire estime que l'isolement est une intervention à proscrire dans ses établissements.

Toutefois, dans le contexte d'un établissement ayant un mandat particulier auprès d'une clientèle et sous réserve de l'autorisation de la direction générale en conjonction de l'approbation du conseil d'établissement, un espace d'isolement pourrait être aménagé. L'évaluation des besoins des élèves et de l'environnement doit être faite en collaboration avec les services de la commission scolaire ainsi que les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux concernés. Cet espace doit cependant respecter les mêmes normes que celles qui régissent les établissements de santé.

Le retrait

Un élève est en retrait lorsqu'il est mis à l'écart du groupe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours. Il est toujours sous la surveillance assidue d'un intervenant scolaire.

Le retrait ***ne constitue pas réellement une mesure contraignante***, mais son utilisation doit être balisée. Les dispositions concernant le plan d'intervention lors des mesures de contention s'appliquent également au retrait.

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement approuve la mise en place et l'utilisation d'un local destiné au retrait des élèves.

⁴ Qui relève d'un traitement prescrit par un professionnel de la santé

Le plan d'intervention

L'article 96.14 stipule que le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève.

Ce plan d'intervention contient les éléments suivants⁵ :

Les informations de base :

- les renseignements usuels;
- les spécifications sur la date de la réunion et les personnes qui y sont présentes.

La situation de l'élève :

- les difficultés particulières;
- la description des capacités, des forces et des besoins;
- les actions déjà entreprises.

La planification des interventions :

- les buts du plan d'intervention;
- les objectifs mesurables poursuivis et les compétences à développer;
- les critères et les conditions d'atteinte des objectifs du plan, le processus et la date de son évaluation;
- les différents moyens d'intervention;
- le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants engagés dans la réussite de l'élève;
- les modalités de révision du plan;
- les échéances.

Le plan d'intervention se met en place en fonction des quatre phases suivantes :

1. la collecte et l'analyse des informations;
2. la planification des interventions;
3. la réalisation des interventions;
4. la révision du plan d'intervention.

Les mesures contraignantes mises en place dans le cadre de situation prévisible doivent toujours être planifiées en équipe multidisciplinaire lors du plan d'intervention. Celui-ci se fait en partenariat avec les parents et avec des représentants des organismes externes au besoin. Lorsque la nature des mesures nécessite une expertise différente de celle des intervenants scolaires, l'établissement consulte les professionnels appropriés (ex. psychiatre, ergothérapeute, médecin, etc.).

Les intervenants susceptibles d'appliquer les mesures contraignantes planifiées doivent être nommés dans le plan d'intervention.

⁵ Politique numéro 2408 d'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

Rôles et responsabilités

Toute personne qui est témoin d'une situation urgente et imprévisible doit intervenir afin d'assurer la sécurité de l'élève ou des autres personnes.

COMMISSION SCOLAIRE

- Elle informe les établissements de ses orientations contenues dans la politique.
- Elle soutient les établissements dans l'élaboration de mesures de remplacement efficaces et respectueuses des personnes.
- Elle soutient les établissements dans la formation du personnel.
- Elle soutient les établissements dans l'élaboration des modalités de recours à des mesures contraignantes en fonction des caractéristiques propres à chaque milieu.
- Elle met à la disposition des établissements divers outils (ex. canevas de protocole d'intervention, formulaire de consignation, formulaire de consentement des parents, etc.).

DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

- Elle est responsable de l'application de la présente politique auprès du personnel.
- Elle s'assure que des modalités de recours à des mesures contraignantes sont établies en fonction des caractéristiques de son milieu.
- Elle autorise le recours à des mesures contraignantes dans le cadre d'une situation prévisible et s'assure que les modalités sont inscrites au plan d'intervention de l'élève.
- Elle s'assure de la formation de son personnel sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève ou celles d'autrui.
- Elle s'assure que le projet éducatif et le plan de réussite de l'établissement sont en cohérence avec la présente politique ainsi qu'avec les modalités de recours à des mesures contraignantes établies dans l'établissement.
- Elle s'assure de déterminer les modalités de diffusions de l'information au personnel concerné.

PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

- Il participe à l'élaboration ainsi qu'à la diffusion des modalités de recours à des mesures contraignantes.
- Il utilise les mesures contraignantes dans le respect de la présente politique.
- Il participe à la formation sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève et celles d'autrui.
- Il utilise des mesures préventives efficaces et respectueuses des personnes afin d'éviter les situations de crises.
- Il consigne les informations relatives à l'utilisation de la mesure contraignante et informe les parents dans les meilleurs délais.

Lors des situations prévisibles, et puisque les interventions sont prévues au plan d'intervention, l'enseignant responsable de l'élève est responsable de leur mise en place.

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

SERVICE DE GARDE

Lorsque l'élève est inscrit au service de garde et qu'il est nécessaire et possible de mettre en place une mesure contraignante prévue au plan d'intervention, le responsable du service de garde devient le répondant pour l'application de cette mesure. Dans cette situation, les intervenants concernés recevront une formation et seront informés des modalités d'application de la mesure.

PARENTS⁶

Consentement

Lors d'une situation urgente et imprévisible et considérant le contexte spécifique de ce genre de situation, le consentement de la personne ou de son représentant n'est pas requis. Dans ce contexte, la notion de force raisonnable demeure un critère incontournable.

⁶ Par ce terme on doit comprendre parent ou répondant légal (tuteur ou curateur)

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une situation récurrente et prévisible qui nécessite une intervention planifiée, l'établissement doit obtenir le consentement *libre et éclairé* des parents et les mesures doivent être intégrées au plan d'intervention. En tout temps, les parents peuvent retirer leur consentement.

La commission scolaire suggère fortement l'utilisation d'un formulaire de consentement qui détermine de façon explicite les motifs de la mise en place des mesures contraignantes. Ce formulaire pourrait être annexé au plan d'intervention.

Dans l'éventualité où les parents refusent les mesures contraignantes, que la direction peut démontrer que **d'autres moyens** ont été mis en place et qu'elle estime que le fait de ne pas appliquer ces mesures peut porter préjudice à l'élève ou à autrui, un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse devrait être fait.

Dans un tel cas, si la direction juge que l'élève constitue un danger pour lui-même ou pour les autres et que l'établissement n'est pas en mesure de remplir sa mission éducative (éduquer, socialiser et qualifier), la situation doit être immédiatement signalée à la commission scolaire laquelle devra, dans les meilleurs délais, prendre les mesures qui s'imposent afin de se conformer à ses obligations institutionnelles en fonction de la situation précitée.

Dans l'intervalle, la direction de l'établissement devra s'assurer de maintenir une offre de service éducatif significative auprès de l'élève jusqu'au dénouement du dossier.